

Arrêt

n° 267 544 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationales, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1984 à Boké.

*Le 14 décembre 2015, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers.*

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En Guinée, vous étiez sympathisant du parti politique UFDG (« Union des Forces Démocratiques de Guinée »).

Pour venir en aide à une connaissance qui voulait quitter la Guinée, vous vous rendez en Guinée-Bissau pour y demander un visa en votre nom en septembre, octobre ou novembre 2015. Vous retournez à Conakry le 8 octobre 2015. Vous participez aux manifestations d'accueil pour le retour de Cellou Dalein Diallo dans la capitale. Le lendemain, alors que vous êtes vêtu d'un t-shirt à l'effigie du président de l'UFDG, vous êtes encerclé par des Malinkés et des policiers. La police vous arrête et vous place en détention à la Sûreté après vous avoir frappé. Vous êtes accusé d'avoir été envoyé par Cellou Dalein Diallo attaquer les Malinkés. Le 9 novembre 2015, vous profitez d'une évasion collective pour quitter la prison. Votre oncle entreprend alors des démarches pour vous faire quitter la Guinée muni du visa précédemment obtenu pour aider votre ami. Vous quittez la Guinée par avion en décembre 2015 à destination de l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 11 décembre 2015 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 14 décembre 2015. En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué ou arrêté par les autorités en raison de votre évasion ainsi que d'être arrêté ou tué en raison de votre origine ethnique et de votre sympathie pour l'UFDG.

Le 8 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 août 2016, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 23 juin 2017, par son arrêt n° 188 831, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble.

Le 14 avril 2021, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre première demande, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez craindre d'être arrêté ou d'être tué en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme en faveur de l'UFDG, du FNDC (« Front national pour la défense de la constitution ») et de l'ANAD (« Alliance Nationale pour l'Alternance Démocratique »). Vous déclarez également craindre de rencontrer des problèmes avec votre connaissance qui vous avait demandé de l'aide pour quitter la Guinée et à qui vous devez de l'argent.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'état-civil, une carte d'étudiant, une attestation de fin de formation, un diplôme, un relevé de notes, deux cartes de membre de l'UFDG Belgique, une attestation de l'UFDG, une attestation de l'UFDG Belgique, un témoignage de l'UFDG Belgique, huit photographies, un article de presse et une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'inscrit dans le prolongement de votre première demande de protection internationale, à savoir votre crainte d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes en raison de votre militantisme politique en Guinée et en Belgique. Vous invoquez également une crainte envers votre connaissance qui vous avait demandé de l'aider à quitter la Guinée et qui exige que vous lui remboursiez l'argent qu'il vous a remis pour obtenir un passeport muni d'un visa (Déclaration demande ultérieure et entretien personnel du 21 août 2021, p. 9-10).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, le Commissariat général tient à rappeler que, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'étiez pas parvenu à démontrer que vous possédiez la nationalité guinéenne et non celle de Guinée-Bissau (voir décision du Commissariat général du 8 juillet 2016 et arrêt du Conseil n° 188 831 du 23 juin 2017). De plus, alors que vous avez fait parvenir un acte de naissance au Conseil pour tenter de démontrer que vous étiez de nationalité guinéenne, vous expliquez lors de votre dernier entretien personnel auprès du Commissariat général qu'il s'agissait d'un faux document (entretien personnel 21 juin 2021, p. 5). Par ailleurs, vous déclarez désormais être né le 1er janvier 1990 et non plus le 1er février 1984 comme lors de votre première demande de protection internationale. Vous expliquez avoir donné une fausse date de naissance parce que le passeur qui vous a emmené en Belgique vous a conseillé de le faire (ibid., pp. 4-5). Par conséquent, il y a lieu de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en déposant un document falsifié et en fournissant une fausse date de naissance. Ces tentatives de tromper les autorités belges ne correspondent nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, lesdites tentatives nuisent donc d'emblée au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Toutefois, si vos tentatives de fraude conduisent légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits à l'appui de votre demande.

Ensuite, en ce qui concerne votre nationalité, vous déposez votre carte d'identité afin d'attester que vous êtes effectivement guinéen (farde « Documents », n° 1). Vous remettez par ailleurs un jugement tenant d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état-civil (farde « Documents », n° 2). Par conséquent, le Commissariat général ne remet plus en cause le fait que vous soyez de nationalité guinéenne et analyse les craintes que vous invoquez envers la Guinée.

Ainsi, vous dites toujours craindre d'être arrêté ou d'être tué en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme en faveur de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique, et du FNDC et de l'ANAD en Belgique (Déclaration demande ultérieure et entretien personnel du 21 juin 2021, pp. 9-10 et 16-17).

Néanmoins, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas d'élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en lien avec ces craintes.

Pour commencer, en ce qui concerne votre militantisme en faveur de l'UFDG en Guinée, rappelons que celui-ci était des plus limités. Comme relevé dans le cadre de votre première demande, votre profil de sympathisant pour ce parti, n'occupant aucune fonction et ne participant qu'à peu d'activités politiques, ne permettait pas de penser que vous puissiez représenter une cible privilégiée pour vos autorités. En dehors de votre arrestation alléguée qui n'est pas considérée comme établie, vous n'évoquiez aucun problème lié à l'expression de vos opinions politiques en Guinée (entretien personnel du 11 avril 2016, pp. 13-14 et entretien personnel du 2 mai 2016, p. 9). Et, si dans le cadre de votre deuxième demande, vous déposez une attestation du Vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG indiquant que vous possédiez une carte de membre en Guinée, vous expliquez que vous n'étiez que sympathisant de l'UFDG mais que le parti n'établit pas de carte de sympathisant et qu'il est dès lors obligé de mentionner l'existence d'une carte de membre (farde « Documents », n°3 et entretien personnel du 21 juin 2021, pp. 7-8). Ces éléments ne permettent pas de considérer que votre faible implication en faveur de l'UFDG en Guinée est de nature à générer dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Force est de constater qu'il en va de même en ce qui concerne votre militantisme politique en Belgique. Ainsi, vous êtes devenu membre de l'UFDG en Belgique, au sein de la section d'Anderlecht, fin 2017 – début 2018, comme en attestent vos deux cartes de membre, une attestation et un témoignage de l'UFDG Belgique (farde « Documents », n° 4-6). Vous déposez aussi cinq photos attestant de votre présence à deux manifestations en Belgique (ibid. », n° 7). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous n'occupez aucune fonction au sein de ce parti politique et que votre unique rôle consiste à préparer et nettoyer la salle lorsque l'UFDG organise des réunions. Vous dites aussi entretenir des liens avec le FNDC et l'ANAD mais ne pas être membre de ces mouvements. En ce qui concerne votre activisme proprement dit, le Commissariat général constate que celui-ci se limite à des transferts de messages à d'autres militants et à votre présence à des réunions et à des manifestations pour l'UFDG, le FNDC et l'ANAD. Au cours de ces activités, vous n'occupez aucun rôle qui pourrait vous octroyer une quelconque visibilité en tant que militant politique (entretien personnel du 21 août 2021, pp. 6-7 et 12-13).

Cependant, malgré le caractère limité de ces activités et votre absence de visibilité en tant que militant, vous déclarez que les autorités guinéennes sont au courant de votre implication politique en Belgique. Vous indiquez que les autorités pourraient en être averties à travers la publication de photos ou de vidéos sur les réseaux sociaux. Vous estimez qu'il est possible que des personnes proches du pouvoir vous aient pris en photo en compagnie de représentants du parti. Concernant ces derniers, vous dites que les photos vous montrant à leurs côtés ont été publiées sur les réseaux sociaux (farde « Documents », n° 8). Cependant, le Commissariat général relève que vous ne démontrez pas que des clichés de vous, en compagnie de personnalités de l'UFDG ou lors de vos participations à des activités politiques, ont été publiés sur les réseaux sociaux. Et, quand bien même ce serait le cas, rien ne démontre que les autorités guinéennes pourraient vous identifier sur ces clichés ou qu'elles souhaiteraient vous persécuter pour ces raisons. Le Commissariat général relève également que vous n'entretenez pas de relations personnelles avec des responsables en vue de votre parti. Le simple fait que vous ayez posé sur des photos aux côtés de certaines personnalités de l'UFDG ne démontre pas des liens personnels forts. Ainsi, vous dites n'avoir rencontré monsieur [S. B.] qu'à une occasion en Belgique et que vous ne le connaissiez pas auparavant. Ensuite, vous indiquez également que vous publiez des messages politiques sur votre propre compte Facebook. À nouveau, vous ne remettez aucune preuve de ces publications. Et, alors que vous disiez ignorer si les autorités guinéennes pourraient avoir connaissance de l'existence de votre compte lors de votre entretien personnel, vous indiquez qu'elles le sont dans vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel (farde « Documents », n° 9 et entretien personnel du 21 juin 2021, p. 15). Cette modification de vos propos initiaux, sans autre élément pour étayer votre réponse, ne démontre pas que les autorités pourraient être informées de vos publications sur Facebook. Concernant les personnes qui infiltreraient les manifestations en Belgique et qui dénonceraient les participants aux autorités, le Commissariat général relève le caractère évasif et hypothétique de vos propos. Enfin, invité à expliquer pour quelle raison vous seriez particulièrement visé par les autorités, au vu de votre faible profil politique, vous faites référence à des responsables du parti ou à des personnalités reconnues des réseaux sociaux qui ont rencontré des problèmes avec les autorités. Le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez pas un militantisme de premier plan ou une visibilité équivalente à ces personnalités qui pourraient expliquer la volonté des autorités guinéennes de s'en prendre spécifiquement à vous (entretien personnel du 21 juin 2021, pp. 6-7, 11 et 14-17).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez aucunement démontré que vous présentez un profil politique et un militantisme tels qu'ils seraient de nature à vous faire courir un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. Le peu d'ampleur de vos activités politiques et l'absence d'éléments de nature à établir une quelconque visibilité auprès des autorités guinéennes ne permet pas de démontrer que vous courrez le risque d'être visé par les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » 1 et 2 : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la

défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis minovembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

L'article de presse que vous avez déposé et qui fait référence au décès en prison d'un membre de l'UFDG ne vous concerne pas directement et ne permet pas d'inverser les conclusions tirées des informations objectives analysées par le Commissariat général supra (fardé « Documents », n° 10).

Vous remettez également une attestation médicale qui relève la présence de multiples cicatrices sur votre corps et qui sont, selon vos dires, dues à des coups de matraque, des brûlures de cigarettes et le fait d'être trainé de force couché sur le tarmac (farde « Documents », n° 12). La présence de cicatrices sur votre corps n'est nullement remise en cause par la présente décision. Néanmoins, cette attestation ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de ces cicatrices, dès lors qu'elle ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Aussi, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Enfin, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil, celle-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Partant, le Commissariat général considère que, dans le cadre de votre seconde demande, vous ne remettez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire en raison des craintes invoquées lors de votre première demande.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez envers votre connaissance qui pourrait vous frapper parce que vous lui devez de l'argent, vous indiquez explicitement que vous pourriez vous protéger de ce problème si vous restez éloigné de cette personne. Vous dites aussi que, si les autorités guinéennes ne vous connaissaient pas en raison de vos activités politiques, vous pourriez requérir leur protection. Or, vous n'avez pu démontrer que les autorités guinéennes pourraient être au courant des activités que vous menez en faveur de l'UFDG, ni qu'elles souhaiteraient vous persécuter pour cette raison (entretien personnel du 21 août 2021, pp. 9-10). Par conséquent, le Commissariat général en conclut que vous avez des possibilités de vous protéger contre cette personne à qui vous devez de l'argent.

Les derniers documents qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général, à savoir vos documents scolaires, attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général et qui sont sans influence sur le sens de la présente décision (farde « Documents », n° 11).

Enfin, suite à votre demande, les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées. Le 5 juillet 2021, vous avez fait parvenir vos observations au Commissariat général. Dans vos observations, vous avez apporté quelques corrections concernant des noms ou des acronymes. Vous avez également relevé quelques erreurs de frappes et vous avez apporté certaines précisions à vos propos. Ces diverses modifications ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier mais n'amènent pas à prendre une autre décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale et vous ne remettez pas d'autre document.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion *Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité guinéenne. Il est arrivé en Belgique en 2015 et a introduit une première demande de protection internationale le 14 décembre 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait, en substance, la crainte d'être arrêté ou tué en cas de retour en Guinée en raison de son militantisme en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Il a expliqué avoir été arrêté en octobre 2015 alors qu'il était vêtu d'un t-shirt à l'effigie du président de l'UFDG, suite à quoi il aurait été détenu un mois au cours duquel il aurait été battu et torturé.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°188 831 du 27 juin 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision prise par la partie défenderesse, laquelle mettait en cause la crédibilité du récit du requérant.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 14 avril 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande.

A l'appui de cette deuxième demande, il déclare en outre être devenu sympathisant de l'Alliance nationale pour l'alternance démocratique (ci-après « ANAD ») et pour le Front national pour la défense de la Constitution (ci-après « FNDC »). Il produit plusieurs nouveaux documents, en particulier des cartes de membre et des attestations de l'UFDG, des photographies de lui dans des manifestations organisées à Bruxelles ainsi qu'une attestation médicale faisant état de plusieurs cicatrices.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

En particulier, la partie défenderesse rappelle que la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant s'appuie essentiellement sur les mêmes motifs et craintes que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») dès lors que ses déclarations comportaient de nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions. La partie défenderesse souligne que cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°188 831 du 23 juin 2017 qui est aujourd'hui revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet plus en cause, dans le cadre de la présente demande, la nationalité guinéenne du requérant, elle constate cependant qu'il a manifestement tenté de tromper les autorités belges en déposant un document d'identité falsifié et en fournissant une fausse date de naissance dans le cadre de sa première demande. Elle considère que ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale en raison de son militantisme en faveur de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique, ainsi qu'en faveur du FNDC et de l'ANAD en Belgique. En effet, elle considère que le requérant ne démontre pas, de par ses déclarations et les nouveaux documents déposés, qu'il présente un profil politique et un militantisme tels

qu'ils seraient de nature à lui faire courir un risque de persécution en cas de retour dans son pays. Ainsi, elle considère que le peu d'ampleur des activités politiques du requérant et l'absence d'éléments de nature à établir une quelconque visibilité auprès des autorités guinéennes ne permet pas de démontrer qu'il court le risque d'être visé par les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématiquement du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 39/2, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 48/6, 1^{er}, première phrase et §4 de la loi du 15 décembre 1980, « *lu notamment à la lumière de l'article 4, §1^{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne* », de l'article 13 de l'arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, « *notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* », ainsi que de l'erreur d'appréciation (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle soutient que le simple fait d'être contre le parti du président guinéen constitue un risque pour l'intégrité physique et la vie de la personne faisant partie de l'opposition comme le démontre le récent coup d'état du dimanche 5 septembre 2021.

Elle considère également que les mauvaises informations livrées par le requérant lors de l'introduction de sa première demande ne prouvent pas sa mauvaise foi mais démontrent, *a contrario*, le mal-être, la peur et la panique dans lesquels il se trouvait à son arrivée en Belgique.

De manière générale, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte à suffisance de la situation concrète et particulière du requérant. Ainsi, elle considère, pour sa part, que les déclarations du requérant concernant sa détention sont suffisamment circonstanciées pour tenir ces faits pour établis et souligne que, dès lors que le requérant s'est évadé de prison, il n'a pas eu le temps d'emporter le moindre document concernant sa détention. La partie requérante considère toutefois que le récit du requérant doit être replacé dans le contexte actuel guinéen et souligne, à cet égard, les arrestations arbitraires, les enlèvements ainsi que les mises à l'écart provoqués par le régime et attestés par différentes organisations internationales des droits de l'homme.

La partie requérante rappelle par ailleurs que le requérant est militant, qu'il recrute des nouveaux partisans et qu'il s'occupe de l'organisation des réunions et des manifestations. Elle considère par conséquent que la partie défenderesse n'a pas estimé de manière adéquate l'implication réelle du requérant au sein du FNDC.

Enfin, la partie requérante estime en tout état de cause que, suite au récent coup d'état militaire, il existe bien en Guinée un climat de violence aveugle qui permet au requérant de bénéficier d'une protection subsidiaire.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 9).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'une carte étudiant au nom du requérant.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure le rapport d'information intitulé « COI FOCUS – Guinée : Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » et daté du 17 septembre 2021

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de

tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes

antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°188 831 du 27 juin 2017, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibait n'étaient pas, au vu des griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été arrêté alors qu'il portait un T-Shirt à l'effigie de Président de l'UFGD, qu'il aurait été battu par des policiers et des malinkés et qu'il aurait été placé en détention à la Sûreté pendant un mois au cours duquel il aurait été torturé. La décision de la partie défenderesse considérait également que l'origine peule du requérant et sa sympathie pour l'UFGD ne sont pas de nature à fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, motif que le Conseil a également fait sien.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée et il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant également trait à sa sympathie à l'égard de l'UFGD ainsi que son arrestation et la détention d'un mois à la Sûreté qui s'en est suivie invoquées dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5. En l'occurrence, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant, même à considérer désormais établi le fait qu'il soit désormais membre de l'UFGD depuis 2017, qu'il soutienne l'ANAD et le FNDC et qu'il participe à certaines manifestations organisées par l'opposition guinéenne en Belgique, n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant une fonction politique spécifique ou une visibilité particulière dans son chef. Partant, dès lors que l'implication du requérant en Guinée n'a pas été jugée crédible et à supposer qu'il cherche par une diversité de moyens à se rendre visible depuis son arrivée en Belgique, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime qu'il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité puissent être portées à la connaissance desdites autorités et attiser leur intérêt.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime donc que les nouveaux éléments produits par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause cette conclusion.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante avance que le simple fait de s'être proclamé contre le Président constitue, en Guinée, un risque pour l'intégrité physique et de la vie de la personne faisant partie de l'opposition. Le Conseil considère toutefois que ce moyen manque de pertinence dès lors que ce constat ne repose sur aucun élément objectif et relève de la simple hypothèse, émise par la partie requérante.

4.6.2. Ensuite, la partie requérante considère que les mauvaises informations livrées par le requérant lors de l'introduction de sa première demande ne prouvent pas sa mauvaise foi mais démontrent, *a contrario*, le mal-être, la peur et la panique dans lesquels il se trouvait à son arrivée en Belgique (requête, p. 7). Elle soutient par ailleurs que les déclarations du requérant concernant sa détention sont suffisamment circonstanciées pour tenir ces faits pour établis (*idem*, p. 8).

A cet égard, le Conseil, rappelle que le respect de l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure introduite par le requérant, sous réserve de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eut été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. En constatant que le requérant n'a pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux éléments qui permettraient d'établir le fait qu'il a bien été arrêté et détenu pendant un mois au cours duquel il aurait été torturé, elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant au motif selon lequel dès lors que le requérant s'est évadé de prison, il n'a pas eu le temps d'emporter le

moindre document concernant sa détention (idem, p. 8), le Conseil estime qu'il est insuffisant pour palier à l'absence de tout élément probant concernant ladite détention et une éventuelle procédure lancée à son encontre suite à son évasion alléguée, de même qu'il ne permet pas d'expliquer les contradictions, imprécisions, inconsistances et absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention et son évasion présumées relevées dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Enfin, quant au fait que le récit du requérant doit être replacé dans le contexte actuel guinéen, lequel comprend des arrestations arbitraires, des enlèvements ainsi que des mises à l'écart provoqués par le régime et attestés par plusieurs organisations internationales des droits de l'homme (requête, p. 8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que le requérant soit membre ou sympathisant d'un parti d'opposition guinéen ne peut suffire pour établir qu'il a effectivement été victime de persécutions comme il le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les guinéens du seul fait qu'ils sont membres d'un parti d'opposition.

4.6.3. La partie requérante soutient ensuite que le requérant est militant, qu'il recrute de nouveaux partisans et qu'il s'occupe des réunions et des manifestations (requête, p. 8). Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être suffisamment renseignée sur l'ampleur de la tâche du requérant au sein de l'UFDG et souligne une implication réelle du requérant dans ce parti d'opposition.

A cet égard, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif, en particulier les attestations émises par l'UFDG entre 2017 et 2021 et les différentes photographies (dossier administratif, document 15, pièces 3, 5, 7 et 8), font simplement état de la participation du requérant à certaines manifestations et activités organisées par le parti en Belgique. Force est donc de constater que les affirmations selon lesquelles le requérant serait en charge du recrutement et de l'organisation des réunions et manifestations ne sont corroborées par aucun élément objectif probant et ne permettent dès lors pas de croire à une fonction politique spécifique ou une visibilité particulière dans le chef du requérant. La partie requérante reste également en défaut de démontrer avec suffisamment de crédibilité que le requérant se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités ou que sa participation aux activités précitées et sa sympathie pour certains mouvements d'opposition puissent être portées à la connaissance desdites autorités et attiser leur intérêt.

4.6.4. S'agissant des nouveaux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas plus d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, s'agissant du certificat médical de lésions particulièrement succinct (dossier administratif, document 15, pièce 12), le Conseil observe qu'il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il se limite à reproduire les dires du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées et ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Du reste, le Conseil observe que l'attestation médicale ainsi présentée se limite à faire état de plusieurs cicatrices, dont la plupart sont de très petites tailles et principalement situées sur les jambes du requérant. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.5. Quant à la copie de la carte d'étudiant du requérant joint à la requête, le Conseil estime qu'elle n'est d'aucun recours pour remettre en cause son appréciation.

Par conséquent, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

4.7. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, concernant la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil se rallie également aux conclusions de la partie défenderesse, les dernières informations communiquées par la partie défenderesse (dossier de la procédure, document 7) et celles citées par la partie requérante dans sa requête ne permettant pas de conclure à l'existence, en Guinée, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, voire d'une situation sécuritaire à ce point problématique qu'elle ferait, elle aussi, obstacle à toute possibilité de réinstallation interne pour le requérant.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, en particulier le devoir de minutie, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de la demande et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, p 9). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ